

RCS : AGEN

Code greffe : 4701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1982 B 60029

Numéro SIREN : 324 264 290

Nom ou dénomination : @COM.EXPERTISE - STE D EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Ce dépôt a été enregistré le 22/02/2018 sous le numéro de dépôt 1116

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Monsieur Patrick MAURI agissant en qualité de Président de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, société par actions simplifiée au capital de 10 000 000 euros, dont le siège social est 1 Rue du Chevron d'or 47300 PUJOLS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 324264290 RCS AGEN,

et

- Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, agissant en qualité de Président de la société FORGEC, société par actions simplifiée au capital de 260 000 euros dont le siège social est 1 RUE DU CHEVRON D'OR 47300 PUJOLS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 314648817 RCS AGEN,

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de AGEN, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

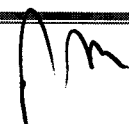
EXPOSE

1) Le Gérant de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes et le Président de la société FORGEC ont arrêté un projet de traité de fusion entre les deux sociétés et donné chacun à son Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion des deux sociétés FORGEC et @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, signé par le Président de chacune des deux sociétés, suivant acte sous signature privée en date du 18/11/2017, contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société FORGEC devant être transmis à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes ayant détenu en permanence la totalité du capital social de la société FORGEC dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétés FORGEC et @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9, et à l'article L. 236-10 dudit code.

2) Un exemplaire du projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de AGEN le 21/11/2017 pour les sociétés FORGEC et @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.



3) L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date du 26/11/2017 pour la société FORGEC.

L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date du 26/11/2017 pour la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

4) L'ensemble des documents visés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été tenus à la disposition des associés de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, au siège social, trente jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

5) La fusion était ainsi définitivement réalisée et la dissolution, sans liquidation, de la société FORGEC, immédiate.

6) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société FORGEC par la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes et l'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de commerce pour la dissolution de la société FORGEC ont été publiés dans le journal d'annonces légales "LE REPUBLICAIN" en date du 04/01/2018.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

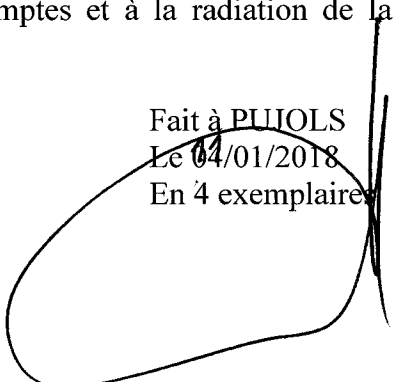
DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion relatées ci-dessus ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de AGEN, avec un exemplaire de la présente déclaration, un exemplaire du traité de fusion et de ses annexes.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes et à la radiation de la société FORGEC du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à PLUJOLS
Le 04/01/2018
En 4 exemplaires



DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Monsieur Patrick MAURI agissant en qualité de Président de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, société par actions simplifiée au capital de 10 000 000 euros, dont le siège social est 1 Rue du Chevron d'or 47300 PUJOLS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 324264290 RCS AGEN,

et

- Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, agissant en qualité de Président de la société FORGEC, société par actions simplifiée au capital de 260 000 euros dont le siège social est 1 RUE DU CHEVRON D'OR 47300 PUJOLS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 314648817 RCS AGEN,

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de AGEN, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1) Le Gérant de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes et le Président de la société FORGEC ont arrêté un projet de traité de fusion entre les deux sociétés et donné chacun à son Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion des deux sociétés FORGEC et @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, signé par le Président de chacune des deux sociétés, suivant acte sous signature privée en date du 18/11/2017, contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société FORGEC devant être transmis à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes ayant détenu en permanence la totalité du capital social de la société FORGEC dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétés FORGEC et @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9, et à l'article L. 236-10 dudit code.

2) Un exemplaire du projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de AGEN le 21/11/2017 pour les sociétés FORGEC et @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.



3) L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date du 26/11/2017 pour la société FORGEC.

L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date du 26/11/2017 pour la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

4) L'ensemble des documents visés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été tenus à la disposition des associés de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, au siège social, trente jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

5) La fusion était ainsi définitivement réalisée et la dissolution, sans liquidation, de la société FORGEC, immédiate.

6) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société FORGEC par la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes et l'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de commerce pour la dissolution de la société FORGEC ont été publiés dans le journal d'annonces légales "LE REPUBLICAIN" en date du 04/01/2018.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

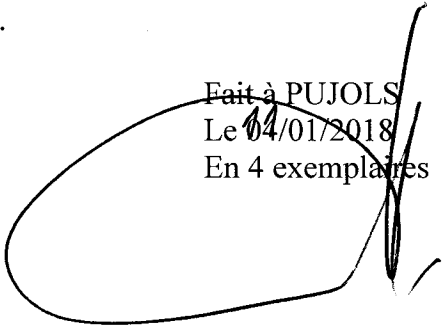
DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion relatées ci-dessus ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de AGEN, avec un exemplaire de la présente déclaration, un exemplaire du traité de fusion et de ses annexes.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes et à la radiation de la société FORGEC du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à PUJOLS
Le 04/01/2018
En 4 exemplaires



**@ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat
aux Comptes
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 000 euros
Siège social : 1 Rue du Chevron d'or
47300 PUJOLS
324264290 RCS AGEN**

EXTRAIT

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 DECEMBRE 2017**

L'an deux mille dix sept,
Le 29 Décembre,
A 10 heures,

Les associés de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 000 euros, divisé en 10 000 parts de 1 000 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 1 Rue du Chevron d'or 47300 PUJOLS.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 10.000 parts, soit plus de la majorité des parts requises pour la validité de l'Assemblée, l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et Extraordinaire peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, gérant associé.

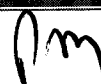
Monsieur Alain LORGERON, et Madame Evelyne MALLET, Commissaires aux Comptes titulaire, régulièrement convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 12 décembre 2017, sont excusés.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1 – Au titre de l'Assemblée générale ordinaire annuelle

- Rapport de gestion établi par la gérance,
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels,
- Rapport de gestion du groupe et rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2017 et quitus à la gérance,
- Approbation des comptes consolidés au 30 juin 2017,
- Approbation des charges non déductibles,



- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, et décision à cet égard,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

2 – Au titre de l'Assemblée générale extraordinaire

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société @COM.SACEF par la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société FORGEC par la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société @COM.SACEF,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société FORGEC,
- Modification de l'article des statuts relatif aux apports,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

3 – Au titre de l'Assemblée générale ordinaire

- Prise de participation,
- Cession de participation,
- Autorisation d'emprunt,
- Autorisation de caution.
- Pouvoirs à donner.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation des Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2017,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- le rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels,
- les comptes consolidés,
- le rapport sur la gestion du groupe,
- le rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.
- un exemplaire des statuts de la Société,

Pour la fusion avec la société @COM.SACEF :

- un exemplaire du traité de fusion avec ses annexes,
- le certificat de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de AGEN du traité de fusion avec la société @COM.SACEF,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 26/11/2017 pour la société @COM.SACEF,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 26/11/2017 pour la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes,

Pour la fusion avec la société FORGEC :

- un exemplaire du traité de fusion avec ses annexes,
- le certificat de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de AGEN du traité de fusion avec la société @COM.SACEF,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 26/11/2017 pour la société @COM.SACEF,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 26/11/2017 pour la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés, au siège social, trente jours au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article précité.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations. Le Président donne lecture du projet de fusion. Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

../..

2 – Au titre de l'assemblée générale extraordinaire

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion, signé le 18/11/2017 avec la société @COM.SACEF, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros, dont le siège social est 1 Rue du Chevron d'or 47300 PUJOLS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 538670688 RCS AGEN,
- des comptes annuels des sociétés @COM.SACEF et @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes arrêtés au 30/06/2017,

Approuve :

- le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société absorbée @COM.SACEF fait apport à titre de fusion-absorption à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes de la totalité de son patrimoine, actif et passif,
- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la société @COM.SACEF arrêtés au 30/06/2017, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 1.253.310,62 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 890.424,18 euros, soit un actif net apporté égal à 362.886,44 euros,



Et décide qu'en raison de la détention par la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes de la totalité des parts de la société @COM.SACEF depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre l'actif net transféré par la société @COM.SACEF qui est fixé à 362.886,44 euros et la valeur nette comptable des parts sociales de ladite société détenues par la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, qui s'élève à 34.990,00 euros, représente un **boni de fusion d'un montant de 327.896,44 euros.**

Ce boni de fusion sera comptabilisé dans le résultat financier de notre Société à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par la Société Absorbée depuis l'acquisition et non distribués, et dans les capitaux propres, pour le montant résiduel.

Notre Société pourra imputer sur ce boni de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion et prélever sur ce boni une somme qui sera portée à la réserve légale. Les associés de la Société Absorbante pourront également donner au boni de fusion toutes autres affectations.

L'Assemblée Générale autorise expressément la gérance à prélever sur ce boni le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion.

La fusion prendra effet **rétroactivement au 01 Juillet 2017**, d'un point de vue comptable et fiscal.

Toutes les opérations actives et passives, effectuées par @COM.SACEF depuis le 01 Juillet 2017 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion seront prises en charge par @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, constate que la fusion par absorption de la société @COM.SACEF par la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes est définitivement réalisée et que la société @COM.SACEF est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier l'article 06 des statuts relatif aux apports qui sera désormais rédigé comme suit :



ARTICLE 06 - APPORTS

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

"9- Par AGE du 29/12/2017, lors de la fusion par voie d'absorption de la société @COM.SACEF, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros, dont le siège social est 1 Rue du Chevron d'or 47300 PUJOLS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 538670688 RCS AGEN, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 362.886,44 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société @COM.SACEF dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion, signé le 18/11/2017 avec la société FORGEC, Société par actions simplifiée au capital de 260 000 euros, dont le siège social est 1 Rue du Chevron d'or 47300 PUJOLS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 314648817 RCS AGEN,

- des comptes annuels des sociétés FORGEC et @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes arrêtés au 30/06/2017,

Approuve :

- le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société absorbée FORGEC fait apport à titre de fusion-absorption à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la société FORGEC arrêtés au 30/06/2017, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 2.524.164,47 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 4.218,00 euros, soit un actif net apporté égal à 2.519.946,47 euros,

Et décide qu'en raison de la détention par la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes de la totalité des actions de la société FORGEC depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre l'actif net transféré par la société FORGEC qui est fixé à 2.519.946,47 euros et la valeur nette comptable des titres de ladite société détenues par la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, telle

qu'inscrite à l'actif du bilan de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, qui s'élève à 2.428.262,80 euros, représente un **boni de fusion d'un montant de 91.683,67 euros.**

Ce boni de fusion sera comptabilisé dans le résultat financier de notre Société à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par la Société Absorbée depuis l'acquisition et non distribués, et dans les capitaux propres, pour le montant résiduel.

Notre Société pourra imputer sur ce boni de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion et prélever sur ce boni une somme qui sera portée à la réserve légale. Les associés de la Société Absorbante pourront également donner au boni de fusion toutes autres affectations.

L'Assemblée Générale autorise expressément la gérance à prélever sur ce boni le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion.

La fusion prendra effet **rétroactivement au 01 Juillet 2017**, d'un point de vue comptable et fiscal.

Toutes les opérations actives et passives, effectuées par FORGEC depuis le 01 Juillet 2017 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion seront prises en charge par @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, constate que la fusion par absorption de la société FORGEC par la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes est définitivement réalisée et que la société FORGEC est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

VINGTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier l'article 06 des statuts relatif aux apports qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 06 - APPORTS

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

"10 - Lors de la fusion par voie d'absorption de la société FORGEC, société par action simplifiée au capital de 260 000 euros, dont le siège social est 1 Rue du Chevron d'or 47300 PUJOLS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 314648817 RCS AGEN, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 2.519.946,47 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société FORGEC dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et



L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

3 – Au titre de l'Assemblée générale ordinaire

VINGT-DEUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la fusion ci-dessus devenue définitive, décide d'autoriser la reprise par notre société du prêt consenti par la Banque populaire Occitane N° 07063086 d'un montant initial de de 1.048.600 euros, et en conséquence prend acte de la suppression de l'engagement de caution de sa filiale, par notre société ainsi que du gage du compte d'instrument financiers portant sur les 700 actions de la société AGENAISE DE COMPTABILITE ET D'ETUDES ECONOMIQUES ET FINANCIERES, et donne tous pouvoirs à Messieurs Alain PECHMAGRE-CAMINADE et/ou Patrick MAURI pour signer tous actes dans ce sens.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant, le président de séance et les associés ou leurs mandataires.

Pour extrait certifié conforme à l'original
La gérance

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
AGEN 1

Le 16/01/2018 Dossier 2018 01379, référence 2018 A 00157

Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cinq cents Euros

Montant reçu : Cinq cents Euros

L'Agent administratif principal des finances publiques

Odile BERGAGNINI
Agent administratif principal
des Finances publiques

FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIETE @COM.SACEF

PAR LA SOCIETE @ COM. EXPERTISE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Patrick MAURI, agissant en qualité de cogérant et au nom de la société **@ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes**, Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 000 euros, dont le siège social est 1 Rue du Chevron d'or 47300 PUJOLS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 324264290 RCS AGEN, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 30/09/2017,

Ci-après dénommée "la société absorbante",
D'UNE PART,

ET:

- Monsieur Patrick MAURI, agissant en qualité de gérant et au nom de la société **@COM.SACEF**, Société à responsabilité limitée, au capital de 50 000 euros, dont le siège social est 1 Rue du Chevron d'or 47300 PUJOLS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 538670688 RCS AGEN, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'associé unique en date du 30/09/2017,

Ci-après dénommée "la société absorbée",
D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société **@ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes** est une Société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

Dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée

du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs. Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

La durée de la Société est de 50 ans et ce, à compter du 16 avril 1982.

Le capital social de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes s'élève actuellement à 10 000 000 euros. Il est réparti en 10000 parts sociales de 1 000 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

2/ La société @COM.SACEF est une Société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est : Prise de participations dans toutes sociétés d'expertise comptable.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 21 décembre 2011.

Le capital social de la société @COM.SACEF s'élève actuellement à 50 000 euros. Il est réparti en 5000 parts sociales de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La société @COM.SACEF n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

3/ La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes détient 5000 parts sociales de la société @COM.SACEF, soit la totalité des parts sociales composant le capital de la société @COM.SACEF.

4/ Messieurs Alain PECHMAGRE-CAMINADE et Patrick MAURI, sont cogérants de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes est également cogérants de la société @COM.SACEF.

II - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la société @COM.SACEF par la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces deux sociétés font partie, sachant que la société @COM.SACEF est une société de participation d'expertise comptable qui détient :

- 100 % des titres de la société SACEF - SOCIETE AGENAISE DE COMPTABILITE ET D'ETUDES ECONOMIQUES ET FINANCIERES SARL au capital de 100 000 euros, dont le siège est fixé AGROPOLE IMMEUBLE ALPHAGRO, 47310 ESTILLAC, immatriculée 027120187 RCS AGEN.
- 40 % des titres de la société @Com.Agen-sud - Société à responsabilité limitée au capital de 66 000 euros dont le siège social : AGROPOLE IMMEUBLE ALPHAGRO - 47310 ESTILLAC immatriculée 799523154 RCS AGEN

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 30/06/2017, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

IV - Méthodes d'évaluation

Il est indiqué que, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014, et vu qu'il s'agit d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, il est retenu comme valeur d'apport des éléments d'actif et de passif transmis par la société absorbée, leur valeur nette comptable au 30/06/2017.

V - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 01 Juillet 2017, date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société @COM.SACEF. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés @COM.SACEF et @COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 01 Juillet 2017 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société @COM.SACEF apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société @COM.SACEF devant être dévolu à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.



II - Apport de la société @COM.SACEF

A) Actif apporté

. Titres participation SACEF (moins dépréciation)	1.219.247,00 euros
. Titres participation AGEN-SUD	600,00 euros
. crédit TVA	235,00 euros
. compte courant AGEN-SUD	1.360,00 euros
. Disponibilité	31.868,62 euros
	=====

**Soit un montant de l'actif
apporté de**

1.253.310,62 euros

B) Passif pris en charge

. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	277.781,94 euros
. Autres dettes	612.642,24 euros
	=====

**Soit un montant de passif
apporté de**

890.424,18 euros

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 30 juin 2017 à 1.253.310,62 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 890.424,18 euros, l'actif net apporté par la société @COM.SACEF à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes s'élève donc à **362.886,44 euros**.

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société @COM.SACEF à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes s'élève donc à **362.886,44 euros**.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes détient à ce jour la totalité des parts sociales représentant l'intégralité du capital de la société @COM.SACEF et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des parts sociales de la société @COM.SACEF contre des parts sociales de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles parts sociales de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.



La différence entre l'actif net transféré par la société @COM.SACEF qui est fixé à 362.886,44 euros et la valeur nette comptable des parts sociales de ladite société détenues par la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, qui s'élève à 34.990,00 euros, représente un **boni de fusion d'un montant de 327.896,44 euros.**

Ce boni de fusion sera comptabilisé dans le résultat financier de la Société Absorbante à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par la Société Absorbée depuis l'acquisition et non distribués, et dans les capitaux propres, pour le montant résiduel.

La Société Absorbante pourra imputer sur ce boni de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion et prélever sur ce boni une somme qui sera portée à la réserve légale. Les associés de la Société Absorbante pourront également donner au boni de fusion toutes autres affectations.

IV - Propriété et jouissance

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société @COM.SACEF déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes en aura jouissance rétroactivement à compter du 01 Juillet 2017. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société @COM.SACEF à compter du 01 Juillet 2017 jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 01 Juillet 2017.

A cet égard, le représentant de la société @COM.SACEF déclare qu'il n'a été fait depuis le 01 Juillet 2017 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société @COM.SACEF, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société @COM.SACEF à la date du 30/06/2017, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30/06/2017, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire

personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société @COM.SACEF .

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société @COM.SACEF s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

III - Pour ces apports, la société @COM.SACEF prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société @COM.SACEF s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société @COM.SACEF sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société @COM.SACEF s'oblige à remettre et à livrer à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion - Conditions suspensives

Bien que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les associés de @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, ni par l'associée unique de @COM.SACEF, la présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes de la fusion par voie d'absorption de la société @COM.SACEF.

Si la fusion est approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante, la réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

L'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 janvier 2018 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

La société @COM.SACEF se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes de la totalité de l'actif et du passif de la société @COM.SACEF.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de @COM.SACEF

Monsieur Patrick MAURI, ès-qualités, déclare :

- Que la société @COM.SACEF n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

Pr

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créée.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société @COM.SACEF s'oblige à remettre et à livrer à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, ès-qualités, déclare :

- Que la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

1) Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2) Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

3) Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 01 Juillet 2017.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les sociétés @COM.SACEF et @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la

fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

La société absorbante se substituera à la société absorbée pour l'exécution de l'engagement de conservation pris par cette dernière concernant les titres de participation bénéficiant du régime des sociétés-mères prévu à l'article 145 du Code général des impôts.

4) Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés @COM.SACEF et @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les

taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

5) Autres taxes

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes sera subrogée dans les droits et obligations de la société @COM.SACEF au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

6) Opérations antérieures

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de AGEN.

IX - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

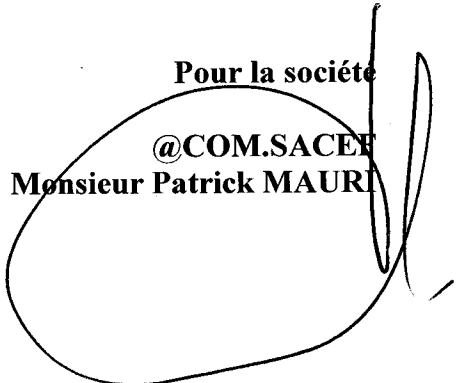
Fait à PUJOLS Le 18/11/2017 En 6 exemplaires

Pour la société

**@ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux Comptes
Monsieur Patrick MAURI**

Pour la société

**@COM.SACEF
Monsieur Patrick MAURI**



FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIETE FORGEC

**PAR LA SOCIETE @ COM. EXPERTISE - SOCIETE D'EXPERTISE
COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Patrick MAURI, agissant en qualité de cogérant et au nom de la société **@ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes**, Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 000 euros, dont le siège social est 1 Rue du Chevron d'or 47300 PUJOLS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 324264290 RCS AGEN, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 30/09/2017,

Ci-après dénommée "la société absorbante",
D'UNE PART,

ET:

- Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, agissant en qualité de Président et au nom de la société **FORGEC**, Société par actions simplifiée, au capital de 260 000 euros, dont le siège social est 1 RUE DU CHEVRON D'OR 47300 PUJOLS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 314648817 RCS AGEN,

Ci-après dénommée "la société absorbée",
D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société **@ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes** est une Société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

Dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée

du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs. Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

La durée de la Société est de 50 ans et ce, à compter du 16 avril 1982.

Le capital social de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes s'élève actuellement à 10 000 000 euros. Il est réparti en 10000 parts sociales de 1 000 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

2/ La société FORGEC est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est : La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telle qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 30 décembre 1978.

Le capital social de la société FORGEC s'élève actuellement à 260 000 euros. Il est réparti en 260 actions de 1 000 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes détient 260 actions de la société FORGEC, soit la totalité des actions composant le capital de la société FORGEC.

4/ Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, Président de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes est également Président de la société FORGEC.

II - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la société @COM.SACEF par la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces deux sociétés font partie, sachant que la société FORGEC est une société de participation qui détient :

- 59,45 % des titres de la société @COM. AUDIT, SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES Société à responsabilité limitée au capital de 576 710 euros dont le Siège social : 61 RUE JEAN BRIAUD 33700 MERIGNAC 491049466 RCS BORDEAUX
- 99,98 % des titres de la société AUDIT RECCORG Société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros dont le Siège social : AGROPOLE ALPHAGRO 47310 ESTILLAC 339846883 RCS AGEN

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 30/06/2017, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

IV - Méthodes d'évaluation

Il est indiqué que, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014, et vu qu'il s'agit d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, il est retenu comme valeur d'apport des éléments d'actif et de passif transmis par la société absorbée, leur valeur nette comptable au 30/06/2017.

V - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 01 Juillet 2017, date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société FORGEC. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés FORGEC et @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 01 Juillet 2017 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société FORGEC apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société FORGEC devant être dévolu à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

II - Apport de la société FORGEC

A) Actif apporté

1. Autres Participations

. Titres Audit Reccorg (moins dépréciations)	28.920,00 euros
. Titres @Com.Audit	380.990,00 euros

2. Actif circulant

. Etats, taxes sur le chiffre d'affaires	1.123,08 euros
. Groupe Acom Audit	331.824,54 euros
. Groupe Alios MP	1.486.059,54 euros
. Débiteur et créateur Divers	4.535,00 euros
. Valeur mobilières de placement	180.278,94 euros
. Créances et disponibilités	110.433,37 euros
	=====

**Soit un montant de l'actif
apporté de**

2.524.164,47 euros

B) Passif pris en charge

1. Dettes fiscales (impôt bénéfices)	4.218,00 euros
--------------------------------------	----------------

**Soit un montant de passif
apporté de**

4.218,00 euros

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 30 juin 2017 à 2.524.164,47 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 4.218,00 euros, l'actif net apporté par la société FORGEC à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes s'élève donc à **2.519.946,47 euros**.

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société FORGEC à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes s'élève donc à **2.519.946,47 euros**.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes détient à ce jour la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de la société FORGEC et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des actions de la société FORGEC contre des parts sociales de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles parts sociales de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

La différence entre l'actif net transféré par la société FORGEC qui est fixé à 2.519.946,47 euros et la valeur nette comptable des actions de ladite société détenues par la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, qui s'élève à 2.428.262,80 euros, représente un **boni de fusion d'un montant de 91.683,67 euros.**

Ce boni de fusion sera comptabilisé dans le résultat financier de la Société Absorbante à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par la Société Absorbée depuis l'acquisition et non distribués, et dans les capitaux propres, pour le montant résiduel.

La Société Absorbante pourra imputer sur ce boni de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion et prélever sur ce boni une somme qui sera portée à la réserve légale. Les associés de la Société Absorbante pourront également donner au boni de fusion toutes autres affectations.

IV - Propriété et jouissance

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société FORGEC déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes en aura jouissance rétroactivement à compter du 01 Juillet 2017. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société FORGEC à compter du 01 Juillet 2017 jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 01 Juillet 2017.

A cet égard, le représentant de la société FORGEC déclare qu'il n'a été fait depuis le 01 Juillet 2017 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société FORGEC, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société FORGEC à la date du 30/06/2017, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30/06/2017, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des

biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société FORGEC .

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société FORGEC s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

III - Pour ces apports, la société FORGEC prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société FORGEC s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société FORGEC sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société FORGEC s'oblige à remettre et à livrer à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion - Conditions suspensives

Bien que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les associés de @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, ni par l'associée unique de FORGEC, la présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes de la fusion par voie d'absorption de la société FORGEC.

Si la fusion est approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante, la réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

L'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 janvier 2018 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

La société FORGEC se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes de la totalité de l'actif et du passif de la société FORGEC.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de FORGEC

Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, ès-qualités, déclare :

- Que la société FORGEC n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

APC

mm

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir crée.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société FORGEC s'oblige à remettre et à livrer à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, ès-qualités, déclare :

- Que la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

1° Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2° Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

3° Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 01 Juillet 2017.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les sociétés FORGEC et @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la

fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

La société absorbante se substituera à la société absorbée pour l'exécution de l'engagement de conservation pris par cette dernière concernant les titres de participation bénéficiant du régime des sociétés-mères prévu à l'article 145 du Code général des impôts.

4° Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés FORGEC et @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement

à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

5° Autres taxes

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes sera subrogée dans les droits et obligations de la société FORGEC au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

6° Opérations antérieures

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

APC

Am

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de AGEN.

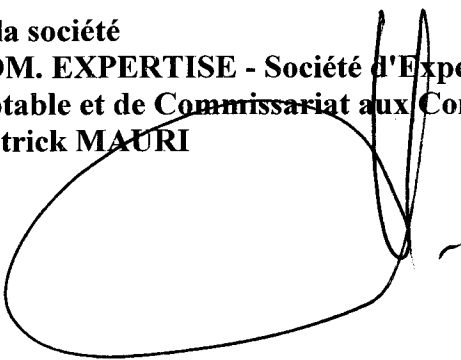
IX - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Fait à PUJOLS Le 18/11/2017 En 6 exemplaires

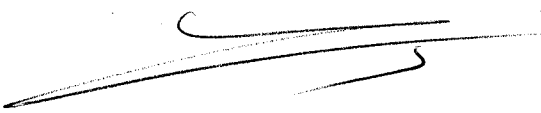
Pour la société

**@ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise
Comptable et de Commissariat aux Comptes
M. Patrick MAURI**



Pour la société

**FORGEC
M. Alain PECHMAGRE-CAMINADE**



**@ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat
aux Comptes
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 000 euros
Siège social : 1 Rue du Chevron d'or
47300 PUJOLS
324264290 RCS AGEN**

EXTRAIT

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 DECEMBRE 2017**

L'an deux mille dix sept,
Le 29 Décembre,
A 10 heures,

Les associés de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 000 euros, divisé en 10 000 parts de 1 000 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 1 Rue du Chevron d'or 47300 PUJOLS.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 10.000 parts, soit plus de la majorité des parts requises pour la validité de l'Assemblée, l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et Extraordinaire peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, gérant associé.

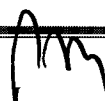
Monsieur Alain LORGERON, et Madame Evelyne MALLET, Commissaires aux Comptes titulaire, régulièrement convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 12 décembre 2017, sont excusés.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1 – Au titre de l'Assemblée générale ordinaire annuelle

- Rapport de gestion établi par la gérance,
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels,
- Rapport de gestion du groupe et rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2017 et quitus à la gérance,
- Approbation des comptes consolidés au 30 juin 2017,
- Approbation des charges non déductibles,



- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, et décision à cet égard,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

2 – Au titre de l'Assemblée générale extraordinaire

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société @COM.SACEF par la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société FORGEC par la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société @COM.SACEF,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société FORGEC,
- Modification de l'article des statuts relatif aux apports,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

3 – Au titre de l'Assemblée générale ordinaire

- Prise de participation,
- Cession de participation,
- Autorisation d'emprunt,
- Autorisation de caution.
- Pouvoirs à donner.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation des Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2017,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- le rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels,
- les comptes consolidés,
- le rapport sur la gestion du groupe,
- le rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.
- un exemplaire des statuts de la Société,

Pour la fusion avec la société @COM.SACEF :

- un exemplaire du traité de fusion avec ses annexes,
- le certificat de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de AGEN du traité de fusion avec la société @COM.SACEF,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 26/11/2017 pour la société @COM.SACEF,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 26/11/2017 pour la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes,

Pour la fusion avec la société FORGEC :

- un exemplaire du traité de fusion avec ses annexes,
- le certificat de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de AGEN du traité de fusion avec la société @COM.SACEF,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 26/11/2017 pour la société @COM.SACEF,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 26/11/2017 pour la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés, au siège social, trente jours au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article précité.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations. Le Président donne lecture du projet de fusion. Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

../..

2 – Au titre de l'assemblée générale extraordinaire

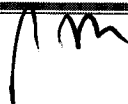
QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion, signé le 18/11/2017 avec la société @COM.SACEF, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros, dont le siège social est 1 Rue du Chevron d'or 47300 PUJOLS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 538670688 RCS AGEN,
- des comptes annuels des sociétés @COM.SACEF et @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes arrêtés au 30/06/2017,

Approuve :

- le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société absorbée @COM.SACEF fait apport à titre de fusion-absorption à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes de la totalité de son patrimoine, actif et passif,
- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la société @COM.SACEF arrêtés au 30/06/2017, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 1.253.310,62 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 890.424,18 euros, soit un actif net apporté égal à 362.886,44 euros,



Et décide qu'en raison de la détention par la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes de la totalité des parts de la société @COM.SACEF depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre l'actif net transféré par la société @COM.SACEF qui est fixé à 362.886,44 euros et la valeur nette comptable des parts sociales de ladite société détenues par la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, qui s'élève à 34.990,00 euros, représente un **boni de fusion d'un montant de 327.896,44 euros.**

Ce boni de fusion sera comptabilisé dans le résultat financier de notre Société à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par la Société Absorbée depuis l'acquisition et non distribués, et dans les capitaux propres, pour le montant résiduel.

Notre Société pourra imputer sur ce boni de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion et prélever sur ce boni une somme qui sera portée à la réserve légale. Les associés de la Société Absorbante pourront également donner au boni de fusion toutes autres affectations.

L'Assemblée Générale autorise expressément la gérance à prélever sur ce boni le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion.

La fusion prendra effet **rétroactivement au 01 Juillet 2017**, d'un point de vue comptable et fiscal.

Toutes les opérations actives et passives, effectuées par @COM.SACEF depuis le 01 Juillet 2017 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion seront prises en charge par @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, constate que la fusion par absorption de la société @COM.SACEF par la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes est définitivement réalisée et que la société @COM.SACEF est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier l'article 06 des statuts relatif aux apports qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 06 - APPORTS

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

"9- Par AGE du 29/12/2017, lors de la fusion par voie d'absorption de la société @COM.SACEF, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros, dont le siège social est 1 Rue du Chevron d'or 47300 PUJOLS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 538670688 RCS AGEN, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 362.886,44 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société @COM.SACEF dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion, signé le 18/11/2017 avec la société FORGEC, Société par actions simplifiée au capital de 260 000 euros, dont le siège social est 1 Rue du Chevron d'or 47300 PUJOLS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 314648817 RCS AGEN,

- des comptes annuels des sociétés FORGEC et @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes arrêtés au 30/06/2017,

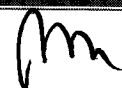
Approuve :

- le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société absorbée FORGEC fait apport à titre de fusion-absorption à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la société FORGEC arrêtés au 30/06/2017, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 2.524.164,47 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 4.218,00 euros, soit un actif net apporté égal à 2.519.946,47 euros,

Et décide qu'en raison de la détention par la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes de la totalité des actions de la société FORGEC depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre l'actif net transféré par la société FORGEC qui est fixé à 2.519.946,47 euros et la valeur nette comptable des titres de ladite société détenues par la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, telle



qu'inscrite à l'actif du bilan de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, qui s'élève à 2.428.262,80 euros, représente un **boni de fusion d'un montant de 91.683,67 euros.**

Ce boni de fusion sera comptabilisé dans le résultat financier de notre Société à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par la Société Absorbée depuis l'acquisition et non distribués, et dans les capitaux propres, pour le montant résiduel.

Notre Société pourra imputer sur ce boni de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion et prélever sur ce boni une somme qui sera portée à la réserve légale. Les associés de la Société Absorbante pourront également donner au boni de fusion toutes autres affectations.

L'Assemblée Générale autorise expressément la gérance à prélever sur ce boni le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion.

La fusion prendra effet **rétroactivement au 01 Juillet 2017**, d'un point de vue comptable et fiscal.

Toutes les opérations actives et passives, effectuées par FORGEC depuis le 01 Juillet 2017 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion seront prises en charge par @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, constate que la fusion par absorption de la société FORGEC par la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes est définitivement réalisée et que la société FORGEC est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

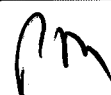
VINGTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier l'article 06 des statuts relatif aux apports qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 06 - APPORTS

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

"10 - Lors de la fusion par voie d'absorption de la société FORGEC, société par action simplifiée au capital de 260 000 euros, dont le siège social est 1 Rue du Chevron d'or 47300 PUJOLS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 314648817 RCS AGEN, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 2.519.946,47 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société FORGEC dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et



L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

3 – Au titre de l'Assemblée générale ordinaire

VINGT-DEUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la fusion ci-dessus devenue définitive, décide d'autoriser la reprise par notre société du prêt consenti par la Banque populaire Occitane N° 07063086 d'un montant initial de de 1.048.600 euros, et en conséquence prend acte de la suppression de l'engagement de caution de sa filiale, par notre société ainsi que du gage du compte d'instrument financiers portant sur les 700 actions de la société AGENAISE DE COMPTABILITE ET D'ETUDES ECONOMIQUES ET FINANCIERES, et donne tous pouvoirs à Messieurs Alain PECHMAGRE-CAMINADE et/ou Patrick MAURI pour signer tous actes dans ce sens.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant, le président de séance et les associés ou leurs mandataires.

Pour extrait certifié conforme à l'original
La gérance

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
AGEN 1

Le 16/01/2018 Dossier 2018 01379, référence 2018 A 00157

Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cinq cents Euros

Montant reçu : Cinq cents Euros

L'Agent administratif principal des finances publiques

Odette BERGACINI
Agent administratif principal
des finances publiques

FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIETE FORGEC

**PAR LA SOCIETE @ COM. EXPERTISE - SOCIETE D'EXPERTISE
COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Patrick MAURI, agissant en qualité de cogérant et au nom de la société **@ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes**, Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 000 euros, dont le siège social est 1 Rue du Chevron d'or 47300 PUJOLS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 324264290 RCS AGEN, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 30/09/2017,

Ci-après dénommée "la société
absorbante",
D'UNE PART,

ET:

- Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, agissant en qualité de Président et au nom de la société **FORGEC**, Société par actions simplifiée, au capital de 260 000 euros, dont le siège social est 1 RUE DU CHEVRON D'OR 47300 PUJOLS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 314648817 RCS AGEN,

Ci-après dénommée "la société absorbée",
D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société **@ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes** est une Société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

Dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée

APC



du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs. Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

La durée de la Société est de 50 ans et ce, à compter du 16 avril 1982.

Le capital social de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes s'élève actuellement à 10 000 000 euros. Il est réparti en 10000 parts sociales de 1 000 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

2/ La société FORGEC est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est : La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telle qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 30 décembre 1978.

Le capital social de la société FORGEC s'élève actuellement à 260 000 euros. Il est réparti en 260 actions de 1 000 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes détient 260 actions de la société FORGEC, soit la totalité des actions composant le capital de la société FORGEC.

4/ Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, Président de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes est également Président de la société FORGEC.

II - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la société @COM.SACEF par la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces deux sociétés font partie, sachant que la société FORGEC est une société de participation qui détient :

- 59,45 % des titres de la société @COM. AUDIT, SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES Société à responsabilité limitée au capital de 576 710 euros dont le Siège social : 61 RUE JEAN BRIAUD 33700 MERIGNAC 491049466 RCS BORDEAUX
- 99,98 % des titres de la société AUDIT RECCORG Société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros dont le Siège social : AGROPOLE ALPHAGRO 47310 ESTILLAC 339846883 RCS AGEN

APC

pm

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 30/06/2017, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

IV - Méthodes d'évaluation

Il est indiqué que, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014, et vu qu'il s'agit d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, il est retenu comme valeur d'apport des éléments d'actif et de passif transmis par la société absorbée, leur valeur nette comptable au 30/06/2017.

V - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 01 Juillet 2017, date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société FORGEC. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés FORGEC et @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 01 Juillet 2017 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société FORGEC apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société FORGEC devant être dévolu à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

II - Apport de la société FORGEC

A) Actif apporté

1. Autres Participations

. Titres Audit Reccorg (moins dépréciations)	28.920,00 euros
. Titres @Com.Audit	380.990,00 euros

2. Actif circulant

. Etats, taxes sur le chiffre d'affaires	1.123,08 euros
. Groupe Acom Audit	331.824,54 euros
. Groupe Alios MP	1.486.059,54 euros
. Débiteur et créateur Divers	4.535,00 euros
. Valeur mobilières de placement	180.278,94 euros
. Créances et disponibilités	110.433,37 euros
	=====

**Soit un montant de l'actif
apporté de**

2.524.164,47 euros

B) Passif pris en charge

1. Dettes fiscales (impôt bénéfices)	4.218,00 euros
--------------------------------------	----------------

**Soit un montant de passif
apporté de**

=====

4.218,00 euros

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 30 juin 2017 à 2.524.164,47 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 4.218,00 euros, l'actif net apporté par la société FORGEC à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes s'élève donc à **2.519.946,47 euros**.

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société FORGEC à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes s'élève donc à **2.519.946,47 euros**.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes détient à ce jour la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de la société FORGEC et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des actions de la société FORGEC contre des parts sociales de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles parts sociales de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

La différence entre l'actif net transféré par la société FORGEC qui est fixé à 2.519.946,47 euros et la valeur nette comptable des actions de ladite société détenues par la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, qui s'élève à 2.428.262,80 euros, représente un **boni de fusion d'un montant de 91.683,67 euros.**

Ce boni de fusion sera comptabilisé dans le résultat financier de la Société Absorbante à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par la Société Absorbée depuis l'acquisition et non distribués, et dans les capitaux propres, pour le montant résiduel.

La Société Absorbante pourra imputer sur ce boni de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion et prélever sur ce boni une somme qui sera portée à la réserve légale. Les associés de la Société Absorbante pourront également donner au boni de fusion toutes autres affectations.

IV - Propriété et jouissance

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société FORGEC déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes en aura jouissance rétroactivement à compter du 01 Juillet 2017. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société FORGEC à compter du 01 Juillet 2017 jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 01 Juillet 2017.

A cet égard, le représentant de la société FORGEC déclare qu'il n'a été fait depuis le 01 Juillet 2017 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société FORGEC, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société FORGEC à la date du 30/06/2017, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30/06/2017, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des

biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société FORGEC .

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société FORGEC s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

III - Pour ces apports, la société FORGEC prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société FORGEC s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société FORGEC sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société FORGEC s'oblige à remettre et à livrer à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion - Conditions suspensives

Bien que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les associés de @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, ni par l'associée unique de FORGEC, la présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes de la fusion par voie d'absorption de la société FORGEC.

Si la fusion est approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante, la réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

L'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 janvier 2018 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

La société FORGEC se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes de la totalité de l'actif et du passif de la société FORGEC.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de FORGEC

Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, ès-qualités, déclare :

- Que la société FORGEC n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société FORGEC s'oblige à remettre et à livrer à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, ès-qualités, déclare :

- Que la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

1° Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2° Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

3° Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 01 Juillet 2017.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les sociétés FORGEC et @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la

fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

La société absorbante se substituera à la société absorbée pour l'exécution de l'engagement de conservation pris par cette dernière concernant les titres de participation bénéficiant du régime des sociétés-mères prévu à l'article 145 du Code général des impôts.

4° Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés FORGEC et @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement

à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

5° Autres taxes

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes sera subrogée dans les droits et obligations de la société FORGEC au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

6° Opérations antérieures

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

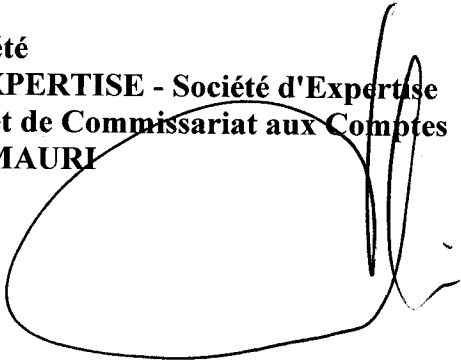
Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de AGEN.

IX - Annexes

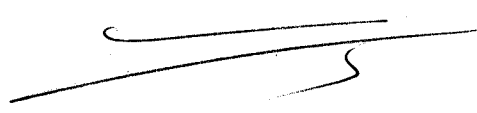
Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Fait à PUJOLS Le 18/11/2017 En 6 exemplaires

Pour la société
**@ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise
Comptable et de Commissariat aux Comptes
M. Patrick MAURI**



Pour la société
**FORGEC
M. Alain PECHMAGRE-CAMINADE**



FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIETE @COM.SACEF

PAR LA SOCIETE @ COM. EXPERTISE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Patrick MAURI, agissant en qualité de cogérant et au nom de la société **@ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes**, Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 000 euros, dont le siège social est 1 Rue du Chevron d'or 47300 PUJOLS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 324264290 RCS AGEN, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 30/09/2017,

Ci-après dénommée "la société absorbante",
D'UNE PART,

ET:

- Monsieur Patrick MAURI, agissant en qualité de gérant et au nom de la société **@COM.SACEF**, Société à responsabilité limitée, au capital de 50 000 euros, dont le siège social est 1 Rue du Chevron d'or 47300 PUJOLS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 538670688 RCS AGEN, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'associé unique en date du 30/09/2017,

Ci-après dénommée "la société absorbée",
D'AUTRE PART,

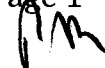
Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société **@ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes** est une Société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

Dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée



du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs. Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

La durée de la Société est de 50 ans et ce, à compter du 16 avril 1982.

Le capital social de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes s'élève actuellement à 10 000 000 euros. Il est réparti en 10000 parts sociales de 1 000 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

2/ La société @COM.SACEF est une Société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est : Prise de participations dans toutes sociétés d'expertise comptable.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 21 décembre 2011.

Le capital social de la société @COM.SACEF s'élève actuellement à 50 000 euros. Il est réparti en 5000 parts sociales de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La société @COM.SACEF n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

3/ La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes détient 5000 parts sociales de la société @COM.SACEF, soit la totalité des parts sociales composant le capital de la société @COM.SACEF.

4/ Messieurs Alain PECHMAGRE-CAMINADE et Patrick MAURI, sont cogérants de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes est également cogérants de la société @COM.SACEF.

II - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la société @COM.SACEF par la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces deux sociétés font partie, sachant que la société @COM.SACEF est une société de participation d'expertise comptable qui détient :

- 100 % des titres de la société SACEF - SOCIETE AGENAISE DE COMPTABILITE ET D'ETUDES ECONOMIQUES ET FINANCIERES SARL au capital de 100 000 euros, dont le siège est fixé AGROPOLE IMMEUBLE ALPHAGRO, 47310 ESTILLAC, immatriculée 027120187 RCS AGEN.
- 40 % des titres de la société @Com.Agen-sud - Société à responsabilité limitée au capital de 66 000 euros dont le siège social : AGROPOLE IMMEUBLE ALPHAGRO - 47310 ESTILLAC immatriculée 799523154 RCS AGEN

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 30/06/2017, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

IV - Méthodes d'évaluation

Il est indiqué que, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issus du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014, et vu qu'il s'agit d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, il est retenu comme valeur d'apport des éléments d'actif et de passif transmis par la société absorbée, leur valeur nette comptable au 30/06/2017.

V - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 01 Juillet 2017, date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société @COM.SACEF. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés @COM.SACEF et @COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 01 Juillet 2017 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société @COM.SACEF apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société @COM.SACEF devant être dévolu à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

II - Apport de la société @COM.SACEF

A) Actif apporté

. Titres participation SACEF (moins dépréciation)	1.219.247,00 euros
. Titres participation AGEN-SUD	600,00 euros
. crédit TVA	235,00 euros
. compte courant AGEN-SUD	1.360,00 euros
. Disponibilité	31.868,62 euros
	=====

**Soit un montant de l'actif
apporté de**

1.253.310,62 euros

B) Passif pris en charge

. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	277.781,94 euros
. Autres dettes	612.642,24 euros
	=====

**Soit un montant de passif
apporté de**

890.424,18 euros

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 30 juin 2017 à 1.253.310,62 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 890.424,18 euros, l'actif net apporté par la société @COM.SACEF à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes s'élève donc à **362.886,44 euros**.

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société @COM.SACEF à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes s'élève donc à **362.886,44 euros**.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes détient à ce jour la totalité des parts sociales représentant l'intégralité du capital de la société @COM.SACEF et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des parts sociales de la société @COM.SACEF contre des parts sociales de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles parts sociales de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

M

La différence entre l'actif net transféré par la société @COM.SACEF qui est fixé à 362.886,44 euros et la valeur nette comptable des parts sociales de ladite société détenues par la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, qui s'élève à 34.990,00 euros, représente un **boni de fusion d'un montant de 327.896,44 euros**.

Ce boni de fusion sera comptabilisé dans le résultat financier de la Société Absorbante à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par la Société Absorbée depuis l'acquisition et non distribués, et dans les capitaux propres, pour le montant résiduel.

La Société Absorbante pourra imputer sur ce boni de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion et prélever sur ce boni une somme qui sera portée à la réserve légale. Les associés de la Société Absorbante pourront également donner au boni de fusion toutes autres affectations.

IV - Propriété et jouissance

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société @COM.SACEF déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes en aura jouissance rétroactivement à compter du 01 Juillet 2017. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société @COM.SACEF à compter du 01 Juillet 2017 jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 01 Juillet 2017.

A cet égard, le représentant de la société @COM.SACEF déclare qu'il n'a été fait depuis le 01 Juillet 2017 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société @COM.SACEF, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société @COM.SACEF à la date du 30/06/2017, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30/06/2017, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire

personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société @COM.SACEF .

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société @COM.SACEF s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

III - Pour ces apports, la société @COM.SACEF prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société @COM.SACEF s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société @COM.SACEF sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société @COM.SACEF s'oblige à remettre et à livrer à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion - Conditions suspensives

Bien que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les associés de @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, ni par l'associée unique de @COM.SACEF, la présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes de la fusion par voie d'absorption de la société @COM.SACEF.

Si la fusion est approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante, la réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

L'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 janvier 2018 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

La société @COM.SACEF se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes de la totalité de l'actif et du passif de la société @COM.SACEF.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de @COM.SACEF

Monsieur Patrick MAURI, ès-qualités, déclare :

- Que la société @COM.SACEF n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;



- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créée.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société @COM.SACEF s'oblige à remettre et à livrer à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, ès-qualités, déclare :

- Que la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

1) Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2) Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

3) Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 01 Juillet 2017.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les sociétés @COM.SACEF et @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la

fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

La société absorbante se substituera à la société absorbée pour l'exécution de l'engagement de conservation pris par cette dernière concernant les titres de participation bénéficiant du régime des sociétés-mères prévu à l'article 145 du Code général des impôts.

4) Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés @COM.SACEF et @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les

taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

5) Autres taxes

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes sera subrogée dans les droits et obligations de la société @COM.SACEF au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

6) Opérations antérieures

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de AGEN.

IX - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Fait à PUJOLS Le 18/11/2017 En 6 exemplaires

Pour la société

**@ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux Comptes
Monsieur Patrick MAURI**

Pour la société

**@COM.SACEF
Monsieur Patrick MAURI**



@ COM. EXPERTISE
Société d'Expertise Comptable et de commissariat aux comptes

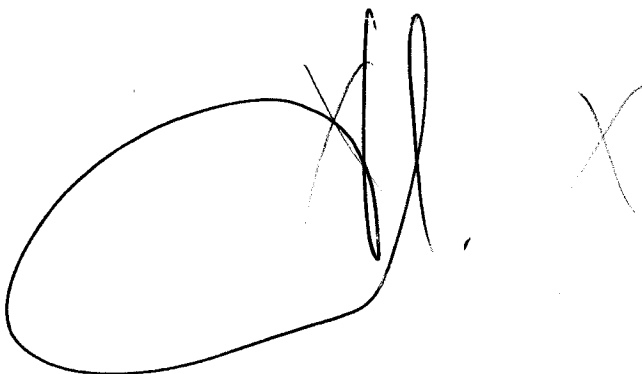
Société à responsabilité limitée
Au capital de 10 000 000 euros
Siège social : 1 Rue du Chevron d'or
47300 PUJOLS
324264290 RCS AGEN

SARL d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

STATUTS

MODIFIES PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 DECEMBRE 2017

Pour copie certifiée conforme à l'original
La gérance

A large, stylized handwritten signature in black ink, followed by a large 'X' mark.

Article 1er - Forme

La société "CABINET PECHMAGRE AUDUBERT & ASSOCIES", constituée en date du 16 avril 1982 sous forme de société à anonyme a, aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 septembre 1986 a pris la forme de société à responsabilité limitée.

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La société est dénommée «**@ COM. EXPERTISE – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**».

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale (**ou** sous son sigle).

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels,

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **1 Rue du Chevron d'or - 47300 PUJOLS.**

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 50 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 6 - Apports - Formation du capital

1 - A la constitution de la société en la forme de société anonyme, les apports en numéraire ont intégralement libéré d'un montant égal au total du capital souscrit de deux cent cinquante mille francs.

2 - Lors de sa transformation en Société anonyme par assemblée générale extraordinaire du 30/09/1986, le capital a été fixé à cinquante mille francs.

3 - Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 22 mai 1998 :

Le capital social a été augmenté d'une somme de 25.500 Francs par fusion absorption de la société « C.S.F » par création de 255 parts sociales nouvelles de 100 francs de nominal chacune, numérotées de 501 à 755, entièrement libérées et destinées à être réparties entre les associés de la société absorbée à raison de 2 parts de la société « CABINET PA & A » contre 1 part de la société « C.S.F ». Ces parts sociales porteront jouissance à compter du 1^{er} avril 1998 et seront entièrement assimilées aux parts anciennes.

La différence entre la valeur nette des biens apportés soit 5.000.000 F et la valeur globale des titres créés en rémunération (25.500 F), soit 4.974.500 F est inscrits au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion", sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux.

L'assemblée générale extraordinaire a décidé, notre société trouvant dans les biens transmis par la société « C.S.F » 149 de ses propres part, d'annuler ses parts et de réduire avec effet à compter du 1^{er} avril 1998, son capital de 14.900 francs, de sorte que son capital est de 60.600 francs par annulation de 149 parts sociales portant les numéros 352 à 500.

L'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital de 939.400 Francs pour le fixer à 1.000.000 Francs par incorporation du poste « Réserves Ordinaires les plus anciennes » à hauteur de 939.400 F.

Cette opération est effectuée par création de 9.394 parts sociales de 100 francs chacune numérotées de 756 à 10.149, portant jouissance à compter du 1^{er} avril 1998, attribuées aux associés proportionnellement aux parts anciennes.

4 - Aux termes de l'assemblée générale mixte en date du 06 octobre 1999, le capital social a été augmenté de la somme de 5.559.570 francs par incorporation de pareille somme prélevée sur les postes suivants :

Incorporation de La Réserve Statutaire à hauteur de	5.559.570,00 F
	=====
Total des sommes incorporées au capital, soit	5.559.570,00 F

Pour permettre la réalisation de l'objet social, la majorité des parts devra être détenue par, au minimum trois membres de l'Ordre des Experts-Comptables qui devront détenir la majorité du capital social de la société.

5 - Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ALIOS CONSEIL PARIS ILE DE FRANCE, société à responsabilité limitée au capital de 1 088 000 euros, dont le siège social est PARC CADERA SUD 8 RUE APOLLO 33700 MERIGNAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 404483356 RCS BORDEAUX, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 1.724.227,88 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société ALIOS CONSEIL PARIS ILE DE FRANCE dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

6 - Lors de la fusion par voie d'absorption de la société @ COM.EXPERTISE, QUERCY - Société d'Expertise Comptable, société à responsabilité limitée au capital de 106 714,31 euros, dont le siège social est ZI DE LAFARRAYRIE 46100 FIGEAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 731650099 RCS CAHORS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 1.760.813 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société @ COM.EXPERTISE, QUERCY - Société d'Expertise Comptable dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

7 - Par assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2013, le capital social a été augmentée d'une somme de 9.000.000 euros pour être porter à 10.000.000 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte "autres réserves. La valeur nominale des parts sociales a été portée à 10.000,00 euros.

8 - Lors de la fusion par AGE du 23/06/2017 par voie d'absorption de la société SOFEC INVESTISSEMENTS, SASU au capital de 600000 euros, dont le siège social est 34 Bd Louis Jean Malvy 46200 SOUILLAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CAHORS sous le numéro 518 334 511, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 120.025 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société SOFEC INVESTISSEMENTS dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

9- Par AGE du 29/12/2017, lors de la fusion par voie d'absorption de la société @COM.SACEF, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros, dont le siège social est 1 Rue du Chevron d'or 47300 PUJOLS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 538670688 RCS AGEN, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 362.886,44 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société @COM.SACEF dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

10 - Lors de la fusion par voie d'absorption de la société FORGEC, société par action simplifiée au capital de 260 000 euros, dont le siège social est 1 Rue du Chevron d'or 47300 PUJOLS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 314648817 RCS AGEN, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 2.519.946,47 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société FORGEC dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS D'EUROS (10.000.000,00 EUR) et est divisé en DIX MILLE (10000) parts numérotées de 1 à 10000 de mille euros (1.000,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

M. Alain PECHMAGRE-CAMINADE	2520 parts n° 814 à 3333 inclus
Mme Célia CHARRIER	271 parts n°1 et 544 à 813 inclus
Mme Anne Gaëlle BIBERSON	271 parts n°2 et 4 à 273 inclus
Mlle Aude PECHMAGRE-CAMINADE	271 parts n°3 et 274 à 543 inclus
M. Jean AUDUBERT	2520 parts n° 4147 à 6666 inclus
M. François AUDUBERT	271 parts n° 3334 et 3337 à 3606 inclus
Mlle Juliette AUDUBERT	271 parts n° 3335 et 3607 à 3876 inclus
M. Louis AUDUBERT	271 parts n° 3336 et 3877 à 4146 inclus
La Société M.A.P FINANCIERE	3285 parts n° 6667 à 9951 inclus
M. Patrick MAURI	49 parts n° 9952 à 10000 inclus

Soit un total de parts composant le capital 10000 parts sociales.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste (art 169 du décret n°69-810 du 12 août 1969). Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L 223-28 du code de commerce.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 19 – Nomination des gérants

Les gérants de la société nommés sans limitation de durée sont Monsieur PECHMAGRE Alain, Monsieur MAURI Patrick, Monsieur AUDUBERT Jean. Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Adopté par l'assemblée générale extraordinaire du 22 mai 1998

Mise en conformité avec la Loi du 08 août 1994

Modifié par assemblée générale extraordinaire et acte de cession de parts sociales en date du 02 juin 1998

Modifié par assemblée générale extraordinaire et acte de cession de parts sociales en date du 22 décembre 1998

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 06 octobre 1999

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 06 octobre 1999

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 23 Novembre 2002

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 01 Décembre 2004

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 10 Novembre 2009

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 13 décembre 2011

Modifié par acte notarié en date du 03 mars 2012

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2012

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2013

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2014

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 31 Décembre 2014

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 23 Juin 2017

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 2017